



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Montant des pensions

Question écrite n° 1128

#### Texte de la question

M. Jacques Boyon signale à l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'un salarié retraite après 171 trimestres d'activité pour un salaire qui a constamment été supérieur au plafond pris en compte, perçoit en 1993 une retraite (avant CSG et cotisation d'assurance maladie) de 5 197,29 F, soit un montant inférieur à celui correspondant au SMIC brut. Sa retraite est égale à 46 p. 100 seulement du salaire plafond de 1988, date à laquelle il a été licencié. Cette anomalie résulte de la diversité des coefficients de revalorisation retenus pour les salaires de chaque année. Il lui demande si, pour les retraites qui ont cotisé pendant au moins dix années sur la base d'un salaire au moins égal au salaire plafond, il ne serait pas normal et équitable que la retraite soit égale à la moitié du salaire plafond de la dernière année d'activité.

#### Texte de la réponse

Les coefficients de revalorisation qui permettent de déterminer les dix meilleurs salaires annuels servant à calculer le montant de la retraite du régime général ont pour objet d'actualiser, à la date de liquidation de cette retraite, la valeur des salaires perçus par chaque assuré au cours de sa carrière. Contrairement à une idée couramment répandue, le mécanisme de revalorisation développe au fil du temps depuis la création du régime n'a jamais comporté la garantie d'un rapport constant entre le montant des pensions et le montant du plafond de la sécurité sociale. De fait, pensions et plafond des cotisations, dont les évolutions sont néanmoins voisines sur le long terme, ont connu des évolutions différentes suivant les périodes. Ainsi, dans le passé, les salaires portés aux comptes des assurés ont fait l'objet de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques. C'est la raison pour laquelle nombre de pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations ont pu obtenir des pensions au montant maximum légal. Dans la période récente, au contraire, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que les assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant le plus souvent inférieur au maximum légal. Celui-ci ne constitue qu'une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Boyon Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1128

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1366

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2193